

27. — 31 janvier 1908. — Arrêté ministériel. — Service sanitaire des ports. — Peste et choléra. — Codification. (Monit. du 8 février 1908.)

Le Ministre de l'agriculture *ad interim*
(M. G. HELLEPUTTE),

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1907, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit de marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales, déclarés contaminés de peste ou de choléra;

Revu les arrêtés ministériels rendant applicables les dispositions de cet arrêté et celles des arrêtés royaux des 15 juillet 1905 et 5 avril 1897 à divers pays ou circonscriptions territoriales;

Considérant qu'il est utile de codifier les arrêtés encore en vigueur,

Arrête :

Les dispositions qui font l'objet des articles 1^{er} à 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907 susvisé restent applicables aux provenances des ports russes de la Baltique, de la mer Noire et de la mer d'Azof contaminés par le choléra et la peste bubonique; aux provenances de Sinope (Turquie) et du littoral Asiatique de la mer Rouge entre Lith et Yumbo inclusivement, contaminés par le choléra; aux provenances de Kobe et Osaka (Japon); d'Alexandrie, de Suez et de Port-Saïd (Egypte); de l'Empire Indien; de l'Empire Chinois; de la Colonie du Cap; de l'Île Maurice et du Natal; de Johannesburg (Afrique du Sud); de Zanzibar, du Pérou, de San Francisco; de Brisbane (Queensland), de Sydney, de Fremantle, de Perth et Geraldton (Australie occidentale) et de Siam contaminés par la peste.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 8 septembre 1905 concernant les émigrants russes continuera à sortir ses effets.

Art. 3. Les arrêtés ministériels, antérieurs au présent arrêté, rendant applicables les dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1907, et celles des arrêtés royaux des 15 juillet 1905 et 5 avril 1897 à divers pays ou circonscriptions territoriales, déclarés contaminés par la peste ou le choléra, sont retirés.

28. — 31 janvier 1908. — Arrêté royal par lequel la Compagnie du chemin de fer du Nord, cessionnaire des lignes Nord-Belges, est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Namur à Forville. (Monit. des 17-18 février 1908.)

(Voy. arr. des 19 mai 1898, 21 juin 1899 et 3 avril 1902.)

29. — 31 janvier 1908. — Arrêté royal par lequel la Compagnie du chemin de fer du Nord, cessionnaire des lignes Nord-Belges, est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Courrière à Ben-Ahin. (Monit. des 17-18 février 1908.)

(Voy. arr. roy. des 18 février et 24 septembre 1904 et 28 septembre 1905.)

30. — 3 février 1908. — Loi créant une pièce de monnaie de nickel de 25 centimes (1). (Monit. 7 février 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Dans les articles 2, 3 et 5 de la loi du 20 décembre 1860, les mots « vingt centimes » sont remplacés par les mots « vingt-cinq centimes ». (2)

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

31. — 3 février 1908. — Arrêté royal. — Tribunal de commerce de Namur. — Règlement. — Modifications. (Monit. des 10-11 février 1908.)

Léopold II, etc. Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Namur;

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 4 décembre 1907, n° 32. — Rapport. Séance du 18 décembre 1907, n° 69.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 20 et 21 décembre 1907, p. 360, 371 et 372.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 janvier 1908, n° 46.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 30 et 31 janvier 1908, p. 294, 302 et 303. (Note du Moniteur.)

(2) La pièce nouvelle de 25 centimes est, tout comme les pièces de 5 et de 10 centimes, une monnaie d'appoint dont le rôle est réglé par les articles 7 et 8 de la loi du 20 décembre 1860. (Rapport de la commission de la Chambre des représentants.)

KATH. UNIVERSITEIT LEUVEN

Nederlandse afdeling
FAC. RECHTSGELEERDHEID
BIBLIOTHEEK

